



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur Gilbert Truffer, AdG/LA
Objet Utilisation de béton recyclé dans les constructions du canton du Valais
Date 13 novembre 2014
Numéro 5.0120 *(En collaboration avec le DEET)*

Par décision du 14 août 2013, le Conseil d'Etat a créé une commission et une sous-commission formées de représentants des différents départements cantonaux concernés et de milieux associatifs privés, chargées entre autres de la problématique des ressources minérales, notamment la gestion des déchets minéraux ainsi que de leur recyclage. Le 20 août 2014, la sous-commission a déposé auprès du Conseil d'Etat son premier rapport, qui fixe les modalités d'utilisation des matériaux recyclés sur le territoire cantonal et propose de favoriser, dans une première étape, le recyclage des enrobés bitumineux pour la composition des couches intermédiaires des superstructures routières. Dans cette optique, un groupe mixte formé de représentants de l'AVE, de l'AVGB (Association valaisanne de l'industrie des graviers et du béton), du SRTCE et de l'OCRN a élaboré en 2015 et présenté au début 2016 un guide technique d'application pour l'utilisation de matériaux minéraux de recyclage, dont les bétons de recyclage.

Le SRTCE admet déjà l'utilisation de bétons de recyclage en tant que bétons de remplissage ou de masse. Pour les bétons hydrauliques comme pour les bétons bitumineux contenant ou non des matériaux recyclés, le principe technique qui prévaut est celui de l'exigence de performances minimales du produit, à garantir par le producteur respectivement l'entrepreneur. Par définition normative, un béton de recyclage est un béton comprenant plus de 25% de matériaux recyclés. Un béton dit normal peut en contenir jusqu'à 24%, proportion admissible qui autorise déjà un recyclage. Elle diminue ainsi l'attrait voire la nécessité d'avoir recours à des bétons de recyclage pour réduire d'éventuels stocks de déchets minéraux mis en décharge. Elle économise également dans une proportion limitée les ressources naturelles.

La mesure d'obligation d'utilisation de béton recyclé sur les chantiers cantonaux proposée par le postulant a fait l'examen d'une analyse technique et juridique du point de vue des marchés publics.

Les possibilités techniques de mise en œuvre peuvent être envisagées de manière similaire à ce qui se fait dans les cantons de Zurich ou de Genève. Il convient toutefois de ne pas omettre le fait que, dans ces cantons urbains, le volume disponible de matériaux de déconstruction est largement supérieur au volume disponible en Valais.

Considéré sous l'angle du respect des dispositions légales en matière de marchés publics, le volet juridique d'une mesure d'obligation n'est pas exempt de difficultés. Il convient par exemple de respecter l'égalité de traitement en matière de concurrence et de liberté économique. En l'état actuel de l'équipement et de l'expérience des entreprises de génie civil en matière de valorisation de matériaux de démolition, la formulation d'exigences techniques contraignantes pourrait conduire à exclure du marché nombre d'entreprises. A l'inverse et en regard des réelles exigences constructives sur un chantier donné, cette obligation pourrait favoriser de manière excessive les seules entreprises capables de fournir un produit très spécifique. De plus, la législation sur les marchés publics n'a pas vocation de prescrire l'objet de l'achat envisagé par un pouvoir adjudicateur ni d'intervenir directement sur la teneur d'un cahier des charges d'appel d'offres. L'Ordonnance sur les marchés publics dépend enfin de lois supérieures, en l'occurrence l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et la loi valaisanne d'application, et ne peut donc être modifiée dans le sens requis par le postulant.

A défaut d'une obligation, l'incitation faite aux maîtres d'ouvrage d'utiliser des bétons de recyclage est souhaitable. En l'état de la technique, le domaine d'utilisation privilégié est celui d'éléments de structures peu sollicités. Le soumissionnaire sera appelé à apporter à la fois la preuve d'une

valorisation de matériaux recyclés et celle des performances du produit livré respectivement mis en place. Dans ce contexte, les compléments d'équipements, les campagnes d'essais préliminaires ou encore les contrôles complémentaires de qualité induiront des coûts supplémentaires pour le fabricant mais aussi pour le maître d'ouvrage, en raison à la fois du report de ces surcoûts de production et de ses propres contrôles supplémentaires sur les chantiers.

Conséquences financières

Les calculs financiers doivent encore être menés à terme, en partenariat avec les entrepreneurs, afin de pouvoir évaluer plus précisément les surcoûts liés à l'utilisation de bétons hydrauliques, comme de bétons bitumineux, fabriqués à partir de matériaux recyclés.

Conséquence équivalent plein temps (EPT)

En cas d'acceptation du postulat et de sa généralisation aux graves et enrobés recyclés les tâches supplémentaires en lien avec la fixation des performances requises de l'entrepreneur, le traitement administratif des offres et les contrôles de qualité nécessiteraient l'attribution complémentaire au SRTCE d'un équivalent plein-temps.

Conséquences RPT

L'acceptation du postulat pourrait engendrer une augmentation des coûts des ouvrages mais sans implication sur les principes de la RPT.

Il est proposé le rejet du postulat.

Lieu, date Sion, le 14 janvier 2016